

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 12.09.2024

PRESIDENT : M. Samba NDIAYE

GREFFIER : Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYÉES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	654/2024	BABA KANE	ME NDEYE NGONE THIAM NDIAYE	STE WEB HELP DAKAR	ME DIALLO	Irrecevable en l'état rejet
2.	657/2024	COMPTOIR COMMERCIA L BARA MBOUP	ME MOR SAMBOU	CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX		D 27/09/2024
3.	731/2024	STE MEDIS SENEGAL SA	ME F SARR ET ASS	DAME AMINATA DIOP ET AUTRES	ME SOW	RF 20/09/2024
4.	733/2024	FATOUMATA B BA	ME ALSSANE CISSE	ALLA SENE GUEYE	ME M SOW	
5.	744/2024	STE ALI BTP SUARL	ME TAKHA CISSE	KHADIM GUEYE ET AUTRES		D 27/09/2024
6.	753/2024	STE GAUFF GMBH ET CO ENGINEERING KG	SCP HOUDA ET ASS	DGID		R 27/09/2024 plaidoiries c/tous
7.	621/2024	STE SYSTEM AREAL NETWORK-SA	MES THIOUBE ET NDOUR	CHEIKH AHMED T DIENG ET AUTRES	ME LPS	D 27/09/2024
8.	734/2024	STE MK LOCATION SARL	ME BARRA J TRADRE	KHALIFA CISS ET AUTRES		R 27/09/2024 à cette fin
9.	699/2024	LOTIERIE NATIONALE SENEGALAIS	ME DIAGNE	CBAO GROUP ATT BANK	ME F SARR ET ASS	RF 27/09/2024 observations orales c/tous

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
10.	786/2024	ETABLISSEMENT MADIANG ET FRERE		BASSIROU DIEDHIOU ET MAMADOU DIOUF ET AUTRE		R 27/09/2024 observations M. DJITTE
11.	781/2024	STE ESCULAPE 200 SARL	SCP LO KAMARA ET DIOUF	BINETA CISSE DIOP ET AUTRES		R 27/09/2024 observations Me SALL
12.	778/2024	BOUNA ALBOURY FAYE	MBODJ	PAPA OUMAR TALLA NDIAYE ET AUTRES		
13.	779/2024	CNART ASSURANVCES SA	MES SEMBENE DIOUF NDIONE	HOIRES DE FEU ISMA DIAGNE DIAL A/S SES TROIS VEUVES ET AUTRES		R 20/09/2024 production pièces lisibles
14.	770/2024	CHEIKH FALL MBENGUE	ME ABDOU DIALY KANE	AWA KA ET AUTRES		
15.	773/2024	AWA KA	ME SDW	MAMADOU NDIAYE		D 27/09/2024
16.	774/2024	GEOMETRE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE DELEGATION REGIEONAL DU SENEGAL	ME F SARR ET ASS	NOGAYE DJICK NIAKH ET AUTRES		R 27/09/2024 observations M. DJITTE
17.	777/2024	KOSSIBA IRIS ELLENITA M AKIBODE	ME DIALLO	NDIAGA MBAYE ET AUTRES		Délibéré rabattu à la demande de Me Macodou NDOUR pour constitution en faveur de Ndiaga MBAYE r 20/09/2024 à Me Ndiaga NDOUR
1.	742/2024	SASSO NGOM	ME KOITA	ETABLISEEMENTS SEYE ET AUTRES		R 20.09.2024 observations des parties

DELIBERES

N° ordonnances	Affaires	Décisions
537/2024	332/2024 SOCIETE LEDEN GROUP <i>Me Abdou Dialy KANE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> IPRES ET AUTRES	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société LEDEN Group de sa demande de distraktion comme étant mal fondé ; ; - Mettons les dépens à sa charge

554/2024	333/2024	Aliou THIAO <i>Me El Hadji Badara NDIAYE,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Amadou Maguette SARR	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nul le procès-verbal de saisie du 12 juin 2024 de Maître Malick SEYE FALL, Huissier de Justice à Dakar ; - Mettons les dépens à la charge de Malick SEYE FALL, huissier de justice.
623/2024	334/2024	Serigne Cheikh LO <u>Contre</u> Amadou Maguette SARR - Aliou THIAO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de Serigne Cheikh LO, par défaut à l'égard des autres parties en matière d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Serigne Cheikh LO de sa demande en distraction d'objets saisis suivant procès-verbal de saisie-vente en date du 12 juin 2024 de Maître Malick SEYE FALL, huissier de justice à Dakar ;

			- Mettons les dépens à sa charge ;
624/2024	335/2024	La Société Compagnie Sénégalaise et Industrielle de PVC dite CSIP SARL <i>Me Ndoumbé WANE, Avocat à la Cour, DAKAR</i> <u>Contre</u> Wafik William Basily MONAREB -Coris Bank <i>Me Alhassane DIALLO, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation comme étant mal fondés ; - Déboutons en conséquence, la CSIP SARL de sa demande tendant à la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée sur ses avoirs entre les mains de la Coris BANK suivant exploit des 07, 29 et 30 mai 2024 ; - La condamnons aux dépens ; Le tout en application des articles 1-14, 156, 157, de l'AUPSRVE, 81, 250 CPC.
649/2024	336/2024	STE PETROSEN SA <i>SCP SYSS Avocats, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ;

Contre

Oumar KANDE ET AUTRES
*SCP Guédel NDIAYE et Associés,
Avocats à la Cour, Dakar*

En la forme ;

- Recevons l'action et les demandes reconventionnelles

Au fond ;

- Donnons acte à Oumar KANDE de ce qu'il a donné mainlevée volontaire des saisies attribution de créances pratiquées sur les avoirs de la PETROSEN SA entre les mains de la société Générale Sénégal (SGSN) la CBAO Groupe Attijariwafa Bank, la Banque atlantique SA, ECOBANK SA, United Bank for Africa (UBA), la Banque Internationale pour le commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) ;
- Ordonnons aux dits établissements financiers de procéder à la mainlevée ;
- Rejetons les moyens de contestation soulevés par la société PETROSEN SA contre la saisie pratiquée entre les mains de la Citibank, comme étant mal fondés ;
- Déboutons en conséquence, la société PETROSEN SA de ses demandes en nullité en caducité et en mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée par Oumar KANDE, sur ses avoirs entre les mains de la CITIBANK suivant exploit en date des 19 et 24 juin 2024 ;
- Disons que la demande tendant à l'exécution sur minute et avant enregistrement est devenue sans objet ;
- Disons que la demande reconventionnelle tendant au paiement superfétatoire ;

			- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ; - Condamnons la Société PETROSEN SA aux dépens ;
655/2024	337/2024	La Société Prévoyance Assurance SA <i>Mes FALL et KANE, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Héritiers de feu Amadou Racine NDIAYE à/s Racine NDIAYE et autres <i>Me Abdou Dialy KANE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nul le procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée suivant exploit des 02 et 03 juillet 2024 de Maître Mademba GUEYE, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ; - Mettons les dépens à la charge des héritiers de feu Amadou Racine NDIAYE ;
675/2024	338/2024	la Société AXESS Solution Globales de Sécurité <i>Me Aliou WEBER, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard Ousmane BADJI et la société AXESS « solutions globales de sécurité », par défaut à l'encontre des autres parties, en référé et en premier ressort ;

		Ousmane BADJI	<u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Donnons acte à Ousmane BADJI de ce qu’il renonce à l’acte de saisie attribution de créances en date du 22 mai 2024 pratiquée sur les comptes de la société AXESS « Solutions Globales de Sécurité » logés à la Banque Société Générale Sénégal (SGSN) et à la Banque Internationale pour le Commerce et l’industrie du Sénégal (BICIS) ; - Ordonnons la mainlevée de la saisie attribution de créances suivant exploit en date du 22 mai 2024 de Maître Fatma Haris DIOP, pratiquée sur les comptes de la société AXESS « Solutions Globales de Sécurité » logés à la Banque Société Générale Sénégal (SGSN) et à la Banque Internationale pour le Commerce et l’industrie du Sénégal (BICIS) ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
710/2024	339/2024	Khadim DIOP <i>Me Abdourahmane DIALLO,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Abdoulaye FAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons nul l’assignation ; - Mettons les dépens à la charge de l’huissier

		<i>Me Youssoupha CAMARA, Avocat à la Cour, Dakar</i>	instrumentaire.
726/2024	340/2024	Khady DATT SY <i>Me DATT, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Momar DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l’égard de Momar DIOP, en matière d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Khady DATT SY de sa demande en distraction des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-vente du 01 juillet 2024 de la SCP Maîtres Papa FAME et Fatou Kiné BA, Huissier de justice à Dakar, comme mal fondées ; - Disons que l’exécution provisoire par elle sollicitée est sans objet ; - Mettons les dépens à sa charge. Le tout en application des articles 141 de l’AUPSRVE, 81, 250, du CPC.
599/2024	341/2024	La Société Clinique Sacré Coeur 3 SUARL <i>Me Mouhamadou M. DIENG,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort ;

		<i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Ismaïla FALL <i>Me Adnan YAKHYA, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>En la forme ;</u> - Déclarons nul, pour non-respect d'une formalité substantielle, l'exploit introductif d'instance des 25 et 26 juin 2024, établi par Me El Hadji DIOUF SARR, huissier de justice à Dakar ; - Mettons les dépens à la charge de l'huissier ;
714/2024	342/2024	Bangaly Niamady MBINTE Contre Omar SOW dit Barron, Me Yakhoubou CAMARA, Amadou THIAM GUEYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons nul et de nul effet l'exploit d'assignation du 12 août 2024 de Maître Ngoné SECK, huissier de justice à Dakar ; - Mettons les dépens à la charge de l'huissier instrumentaire ;
606/2024	343/2024	La Société Excellec SA <i>Mes Guédel NDIAYE et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> La Caisse de Sécurité Sociale <i>Mes Massokna KANE, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons le moyen tiré de l'irrecevabilité en l'état de la procédure ; - Recevons l'action ;

Au fond ;

- Rejetons, comme mal fondés, les moyens de nullité tirés du défaut de titre exécutoire, du défaut de mention de la forme sociale du créancier, des personnes ayant assisté aux opérations de saisie ainsi que leur signature, de la réitération verbale du commandement de payer des informations relatives aux précédentes saisies sur les biens visés ;
- Disons bien fondé le moyen tiré de l'indication erronée, dans l'acte de saisie, de la juridiction compétente devant laquelle les contestations doivent être élevées ;
- Déclarons nulle la saisie vente pratiquée par la Caisse de Sécurité sociale sociale sur les biens de la société EXCELLEC SA suivant exploit de maître Joséphine Kambé SENGHOR en date du 30 mai 2024 ;
- Ordonnons sa mainlevée ;
- Disons que la demande tendant à la restitution des biens saisis est superfétatoire ;
- Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;
- Condamnons La Caisse de Sécurité Sociale aux dépens ;

670/2024

344/2024

Le Conseil Syndical Résidence
Majestic

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie

*Me Adnan YAKHYA, Avocat à la
Cour, Dakar*

Contre

Samar SAYEGHI

*Guedel NDIAYE et Associés,
Avocats à la Cour, Dakar*

d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ;

En la forme ;

- Recevons l'action ;

Au fond ;

- Constatons que suivant exploit établi et servi le 18 juillet 2024 par Maître Fatma Haris DIOP, Samar SAYEGHI a donné mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée sur les avoirs des demandeurs auprès de la Société Générale Sénégal dite SGSN ;
- Lui en donnons acte ;
- Disons que la présente action en contestation est devenue sans objet ;
- Ordonnons à la SGSN de procéder à la mainlevée conformément à l'acte de signification ;
- Mettons les dépens à la charge de Samar SAYEGHI ;